



Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL DU 13 MAI 2003 CONSTATANT LA DESAFFECTATION DU
SITE N° SAE/LS267 DIT « NÉGOCE DE CÉRÉALES COPROLEG » A ESTINNES.**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 11 juillet 2002;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de ESTINNES prise en séance du 23 mai 2002, demandant la désaffectation du site n° SAE/LS267 dit « Négoce de céréales Coproleg » à ESTINNES (Estinnes-au-Mont);

ARRETE :

Article 1er.

Il est arrêté provisoirement que le site d'activité économique n° SAE/LS267 dit « Négoce de céréales Coproleg » à ESTINNES, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à ESTINNES (Estinnes-au-Mont), 1ère division, section A, n° 1178m, 1178n et repris au plan n° SAE/LS267 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Commune de ESTINNES pour avis motivé;

- aux propriétaires pour observations et réclamations :

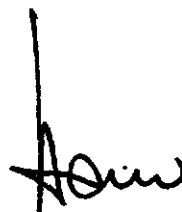
Société Coopérative de Céréales du Centre d'Estinnes
chaussée de Brunehaut 147
7120 - Estinnes

Société Centragro
chaussée de Brunehaut 147
7120 - Estinnes

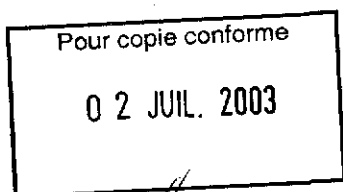
Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **13 MAI 2003**



Michel FORET.



HEINE Hubert
Gradué